

CC_2023_0096

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 16 mai 2023

L'an deux mille vingt trois, le seize mai à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 5 mai 2023.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 68 Procurations : 9

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , Mme BARBIER Françoise , M. BETOULE Christophe , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , Mme COADIC Marie-Laure , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. COLIN Guillaume , Mme CORVISIER Bernadette , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NEDELLEC Yves , M. NICOLAS Gildas , Mme NIHOARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. PEUROU Yves , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie

Procurations :

M. BODIOU Henri à M. OFFRET Maurice, M. KERVAON Patrice à M. ROBERT Eric, M. LATIMIER Hervé à Mme KERRAIN Tréfina, Mme LE GUÉZIEC Patricia à M. PRIGENT François, M. LE HOUEROU Gilbert à M. PARANTHOEN Henri, Mme LE MEN Françoise à M. CAMUS Sylvain, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROGARD Didier à M. MAHE Loïc

Étaient absents excusés :

M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. LE GALL Jean-François, Mme NICOLAS Sonya, M. PONCHON François, M. POUGNARD Xavier, M. QUILIN Gérard, M. SALIOU Jean-François

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

Modification du Plan local d'urbanisme n°1 de Trébeurden – Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Exposé des motifs

Par arrêté n°22-045 en date du 7 mars 2022, la procédure de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Trébeurden a été engagée.

Cette procédure vise à modifier le règlement graphique et littéral, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que du tableau des emplacements réservés. Les présentes modifications sont détaillées ci-après :

Evolution du règlement graphique

- Mise en conformité avec les jugements de la cour administrative d'appel de Nantes.
- Correction d'erreur matérielle notamment concernant le zonage de la parcelle cadastrée AM 1366.
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés.

Evolution du règlement écrit

- Mise en conformité avec les jugements de la cour administrative d'appel de Nantes.

- Evolution des règles relatives notamment à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les hauteurs et les toitures des constructions, les règles relatives aux clôtures ainsi que les créations de cellules commerciales.

Evolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Traou-Meur afin de permettre la réalisation de projets dans le respect des orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Evolution du rapport de présentation dans le but d'intégrer les évolutions indiquées ci-dessus.

En application des articles R 104-33 2^{ème} alinéa à R104-35 du code de l'urbanisme, Lannion-Trégor Communauté a saisi l'autorité environnementale pour avis conforme en lui transmettant le dossier de la modification n°1 du PLU de Trébeurden le 16 décembre 2022.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a rendu un avis conforme le 14 février 2023 demandant à soumettre la modification n° 1 du PLU de Trébeurden à évaluation environnementale pour les 3 motifs suivants :

- La partie nord de la zone Uda du lieu-dit Runigou a été annulée par arrêt de la Cour d'appel de Nantes du 6 octobre 2020 ; cette modification de PLU vise à mettre en conformité le PLU avec cette décision de justice en justifiant ce classement de zone urbaine avec le SCOT du Trégor approuvé le 4 février 2020.

L'avis de la MRAe souligne que la partie nord de la zone Uda du Runigou est située dans un espace naturel susceptible d'abriter des espèces protégées, constituant un corridor écologique entre le site Natura 2000 de la Côte de granit rose et des sept îles, situé à proximité à l'ouest, et la ZNIEFF de type 1 de la Lande de Milin ar Lann à l'est, identifiés comme des réservoirs régionaux de biodiversité. Cette zone est également située sur un coteau offrant une vue dégagée vers la mer au sein d'un espace proche du rivage.

L'autorité environnementale conclut que la seule justification d'une conformité avec le SCOT, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, notamment en termes de biodiversité et de paysages.

- Le reclassement de la parcelle AM1366 (en zone naturelle N et espace boisé classé au PLU actuel) en zone urbaine UC est prévu par cette procédure d'évolution de PLU pour cause d'erreur matérielle.

L'autorité environnementale mentionne dans son avis que la parcelle AM n°1366 est intégralement située au sein du site Natura 2000 de la Côte de granit rose et des sept îles, constituant un réservoir régional de biodiversité, situé au sein d'un cœur d'habitat de plusieurs chiroptères protégés (petit rhinolophe, barbastelle d'Europe et sérotine commune), selon le groupement mammalogique breton (GMB), et à proximité de la ZNIEFF de type 1 du Marais et dune du Quellen.

Son état actuel résulte du défrichement d'un bois inventorié en 2003 comme habitat forestier d'intérêt communautaire.

La MRAe estime que le reclassement de cette parcelle en zone UC est susceptible de générer des nuisances réciproques entre la zone boisée remarquable existante située en bordure, et un espace d'habitat pavillonnaire, et nécessite a minima une étude d'incidence Natura 2000, compte tenu des sensibilités environnementales identifiées.

Elle rappelle que le classement en espace boisé classé peut s'appliquer pour des espaces boisés à (re)créer.

- La modification du PLU prévoit d'étendre de 643 m² l'emplacement réservé n°41 dédié à la création d'un espace paysager et d'un point de vue.

La MRAe observe que cet emplacement réservé n°41 est compris pour partie au sein de la zone Natura 2000 de la Côte de granit rose et des sept îles, en bordure du site classé de Trébeurden et de l'Île-Grande, situé selon les données du GMB au sein d'un cœur d'habitat du grand rhinolophe, figurant sur la liste rouge des espèces menacées en Bretagne, et porte sur une parcelle littorale boisée identifiée au PLU comme élément du paysage à protéger. L'objet de l'emplacement réservé vise au déboisement de cet espace afin d'ouvrir un accès et un point de vue sur la mer, permettant de la sorte une co-visibilité entre l'espace maritime situé en site classé, et la résidence hôtelière bordant l'allée de Lan Kérellec. La MRAe indique qu'il importe de démontrer l'absence d'incidence notable de ce projet, tant en termes de biodiversité et d'effets sur le site Natura 2000, qu'en termes de paysages.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, il convient de statuer sur cet avis conforme de la MRAe demandant à réaliser une évaluation environnementale sur cette évolution du PLU de Trébeurden.

Il est proposé de poursuivre la procédure tout en tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale en modifiant le dossier de la manière suivante :

- classement en zone naturelle N de la partie nord du lieu-dit Runigou, aujourd'hui annulée, afin de mieux préserver le corridor paysager et écologique existant ;
- suppression du sujet relatif au reclassement de la parcelle AM1366, conservée en zone naturelle N et espace boisé classé ;
- suppression du sujet relatif à l'extension de l'emplacement réservé n°41 dont la surface initiale (304 m²) sera conservée.

Les incidences environnementales des autres objets de la modification du PLU de Trébeurden sont très limitées, prises de manière isolées ou cumulées et n'ont pas été mentionnées au sein de l'avis de la MRAE. Ces points concernent des adaptations réglementaires limitées en surface et en contenu ne remettant pas en cause les grands équilibres du PLU. De plus, certaines évolutions génèrent des incidences environnementales positives, telle la suppression de surfaces d'emplacements réservés conduisant à une réduction des surfaces destinées à être artificialisées.

En outre, les modifications prévues n'ont pas d'impact sur les sites Natura 2000 du territoire de Trébeurden "Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay" et "Côte de Granit rose-Sept-Iles", cette procédure n'ayant pas pour objet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative ces sites.

Ce nouveau dossier réajusté sera soumis pour examen au cas par cas à l'avis de l'autorité environnementale.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;
- VU** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trébeurden approuvé le 30 janvier 2014 par délibération du conseil municipal et ses évolutions ultérieures ;

- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales" à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté du Président de Trébeurden Trégor Communauté n°22-045 en date du 7 mars 2022 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de Trébeurden ;
- VU** la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de la modification n°2 du PLU de Trébeurden en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avis conforme de la MRAe en date du 14 février 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- CONSIDERANT** les objectifs poursuivis par Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Trébeurden et mentionnés ci-avant ;
- CONSIDERANT** La nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°1 du PLU de Trébeurden, conformément à l'avis de la MRAe en date du 14 février 2023 ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 77 pour)**

DECIDE DE :

- PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la MRAe du 14 février 2023 sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la modification n°1 du PLU de Trébeurden.
- POURSUIVRE** la procédure de modification du PLU de Trébeurden tout en tenant compte de l'avis conforme de l'autorité environnementale en modifiant le dossier de la manière suivante :
- réajustement de la zone UDa au nord du lieu-dit Runigou en classant les parcelles non bâties en zone naturelle N afin de mieux préserver le corridor paysager et écologique existant ;
 - suppression du sujet relatif au reclassement de la parcelle AM1366, conservée en zone naturelle N et espace boisé classé ;
 - suppression du sujet relatif à l'extension de l'emplacement réservé n°41 dont la surface initiale (304 m²) sera conservée.
- PRÉCISER** qu'au vu du réajustement du dossier tenant compte de cet avis conforme, l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre de cette procédure, compte tenu de l'absence d'incidences notables sur l'environnement générées par la modification de droit commun n°1 de du PLU de Trébeurden.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

PRÉCISER que, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Trébeurden et au siège de Lannion-Trégor Communauté pendant un délai d'un mois.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire
de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité

par télétransmission le : 24 MAI 2023

Publiée et mise en ligne sur le site Internet de LTC le : 24 MAI 2023

LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT

LE PRÉSIDENT,
Gervais EGAULT

